



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	265,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	26,00 F
Gérances libres, locations gérances	26,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.419 et n° 9.454 des 31 mars 1989 et 25 avril 1989 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 482).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
Médaille du Travail - Année 1989 (p. 482).

Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 89-95 d'un plongeur au Mess de la Force publique (p. 483).

Avis de recrutement n° 89-96 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 483).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement du pharmacien adjoint (p. 483).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-24 du 18 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} mars 1989 (p. 484).

Communiqué n° 89-27 du 19 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} novembre 1988 et du 1^{er} février 1989 (p. 484).

Communiqué n° 89-28 du 20 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1989 (p. 485).

Communiqué n° 89-29 du 20 avril 1989 relatif au lundi 15 mai 1989 (Pentecôte) jour férié légal (p. 487).

Communiqué n° 89-30 du 20 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie et de l'esthétique à compter du 1^{er} décembre 1988 (p. 488).

Communiqué n° 89-31 du 24 avril 1989 relatif au jeudi 25 mai 1989 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 488).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-37, n° 89-39 à n° 89-41 (p. 488).

INFORMATIONS (p. 489)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 490 à 494)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.419 du 31 mars 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.269 du 30 mars 1985 portant nomination d'un Agent général à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine GAZZO, Agent général à la Régie des Tabacs et Allumettes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.454 du 25 avril 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 2.014 du 16 juin 1959 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Thérèse ROMAGNAN, Maîtresse primaire dans les établissements scolaires, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

Médaille du Travail - Année 1989.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1989.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-95 d'un plongeur au Mess de la Force publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-96 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, série G2, ou, à défaut, du B.E.P. de comptabilité ;
- justifier d'une solide formation en informatique sanctionnée, de préférence, par un diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement du pharmacien adjoint.

1) Il est donné avis qu'un poste de pharmacien-adjoint est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

2) Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1er mai 1989, être titulaires du diplôme de docteur en pharmacie.

3) Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4) La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 1989.

5) La fonction s'exercerait à temps plein dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6) Un concours sur épreuves théoriques et pratiques déterminées ainsi qu'il suit, sera organisé :

- *épreuve anonyme de connaissances théoriques* (écrit) :
 - étude pharmaceutique d'une classe de médicaments (durée 2 h, cotée de 0 à 30) ;
- *épreuves anonymes de connaissances pratiques* (écrit) :
 - étude critique de tout ou partie d'un dossier hospitalier d'une spécialité pharmaceutique ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché (durée 3 h, cotée de 0 à 30) ;
 - étude et commentaires d'une prescription hospitalière concernant, soit une thérapeutique médicamenteuse et son suivi, soit une mise au point pharmacologique et son contrôle, soit d'un matériel pharmaceutique biomédical (durée 2 h cotée de 0 à 20) ;
 - cas pratique concernant l'organisation ou la gestion appliqué au fonctionnement d'une pharmacie hospitalière (durée 1 h, cotée de 0 à 10) ;

- épreuve orale d'évaluation des titres et travaux (coté sur 20) et épreuve d'appréciation des services rendus (coté sur 30) (durée 30 minutes).

7) Le jury fixera son choix en considération des notes obtenues, des diplômes, titres et références des candidats.

8) Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste classé par ordre de mérite. Un minimum de 100 points sera requis pour être admis à l'emploi. Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points, sous réserve de la priorité accordée aux monégasques par la loi n° 188 du 18 juillet 1934.

9) Le jury est ainsi composé :

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président, ou son représentant,
le Professeur Georges HAZEBROUCQ,
le Professeur Jean-Claude CIAUMEIL,
le Professeur Jean-Lou TERRIER,
le Professeur Alain THUILLIER,

Mme Georgette ICARDI, Inspecteur des Pharmacies.

Le présent avis rapporte et remplace celui paru au « Journal de Monaco » du 21 avril 1989.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-24 du 18 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimum
Base (*)	100	4 801,41
1	115	5 097,81
2	125	5 295,41
3	160	5 987,01
4	200	6 777,41
5	300	8 753,41
6	550	13 693,41
7	800	18 633,41

* Aucun salarié relevant de la classification prévue au présent accord ne peut se voir affecter un coefficient inférieur à 115.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-27 du 19 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} novembre 1988 et du 1^{er} février 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter des 1^{er} novembre 1988 et 1^{er} février 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES MINIMA APPLICABLES AU 1^{er} NOVEMBRE 1988

Coefficient	Salaire horaire minimum professionnel (en francs)	Salaire Mensuel minimum professionnel pour 169,65 heures 39 h/semaine (en francs)
100	25,568	4 337,61
108	26,050	4 419,38
115	26,473	4 491,14
120	26,774	4 542,21
125	27,076	4 593,44
130	27,377	4 644,51
135	27,679	4 695,74
140	27,980	4 746,81
145	28,282	4 798,04
150	28,583	4 849,11
160	29,186	4 951,40
170	29,790	5 053,87
180	30,393	5 156,17
185	30,694	5 207,24
190	30,996	5 258,47
200	31,599	5 360,77
210	32,202	5 463,07
220	32,805	5 565,37

SALAIRES MINIMA
APPLICABLES AU 1^{er} FEVRIER 1989

Coefficient	Salaire horaire minimum professionnel (en francs)	Salaire Mensuel minimum professionnel pour 169,65 heures 39 h/semaine (en francs)
100	25,747	4 367,98
108	26,233	4 450,43
115	26,658	4 522,53
120	26,962	4 574,10
125	27,265	4 625,51
130	27,569	4 677,08
135	27,873	4 728,65
140	28,176	4 780,06
145	28,480	4 831,63
150	28,784	4 883,21
160	29,391	4 986,18
170	29,998	5 089,16
180	30,606	5 192,31
185	30,909	5 243,71
190	31,213	5 295,29
200	31,820	5 398,26
210	32,428	5 501,41
220	33,035	5 604,39

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

I - OUVRIERS

BAREME DE REMISE EN ORDRE
DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
(Base 169,65 heures)

Coefficients		Rémunérations minima garanties mensuelles	
		1 ^{er} janvier 1989	
(a)	(b)	(a)	(b)
120	120	4 880	
121 à 125	125	4 885	
126 à 130		4 895	
131 à 135	131	4 920	4 900
136 à 140	138		4 940
141 à 145	145	4 950	
146 à 150		4 980	
	152	5 010	5 020
151 à 155		5 035	
156 à 160	160	5 060	
161 à 165		5 100	
166 à 170	170	5 133	
171 à 175		5 236	
176 à 180	180	5 340	
181 à 185		5 444	
186 à 190	190	5 547	
191 à 195		5 651	
196 à 200	200	5 754	
201 à 205		5 859	
206 à 210	210	5 962	
211 à 215		6 065	
216 à 220	220	6 169	

(a) Coefficients avant application de l'accord de branche portant révision des classifications.

(b) Coefficients après application de l'accord de branche portant révision des classifications.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
(Base 169,65 heures)

Coefficients		Rémunérations minima garanties mensuelles	
		1 ^{er} avril 1989	
(a)	(b)	(a)	(b)
120	120	4 929	
121 à 125	125	4 934	
126 à 130		4 944	
131 à 135	131	4 969	4 949
136 à 140	138		4 989
141 à 145	145	5 000	
146 à 150		5 030	
	152	5 060	5 070
151 à 155		5 085	
156 à 160	160	5 111	
161 à 165		5 151	
166 à 170	170	5 184	
171 à 175		5 288	

Communiqué n° 89-28 du 20 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie textile ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients		Rémunérations minima garanties mensuelles	
		1 ^{er} avril 1989	
(a)	(b)	(a)	(b)
176 à 180	180	5 393	
181 à 185		5 498	
186 à 190	190	5 602	
191 à 195		5 708	
196 à 200	200	5 812	
201 à 205		5 918	
206 à 210	210	6 022	
211 à 215		6 126	
216 à 220	220	6 231	

(a) Coefficients avant application de l'accord de branche portant révision des classifications.
 (b) Coefficients après application de l'accord de branche portant révision des classifications.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
 (Base 169,65 heures)

Coefficients		Rémunérations minima garanties mensuelles	
		1 ^{er} septembre 1989	
(a)	(b)	(a)	(b)
120	120	4 978	
121 à 125		4 983	
126 à 130		4 993	
131 à 135	131	5 019	4 998
136 à 140		5 050	5 039
141 à 145	138	5 080	
146 à 150		5 111	
151 à 155	152	5 136	5 121
156 à 160		5 162	
161 à 165	160	5 203	
166 à 170		5 236	
171 à 175	170	5 341	
176 à 180		5 447	
181 à 185	180	5 553	
186 à 190		5 658	
191 à 195	190	5 765	
196 à 200		5 870	
201 à 205	200	5 977	
206 à 210		6 082	
211 à 215	210	6 187	
216 à 220		6 293	

(a) Coefficients avant application de l'accord de branche portant révision des classifications.
 (b) Coefficients après application de l'accord de branche portant révision des classifications.

II - E.T.A.M.

BAREME DE REMISE EN ORDRE
 DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES AU 1^{er} JANVIER 1989
 (Base 169,65 heures par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (en francs)	Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (en francs)
120	4 880	246 à 250	6 791
121 à 125	4 885	251 à 255	6 895
126 à 130	4 895	256 à 260	6 998
131 à 135	4 920	261 à 265	7 102
136 à 140	4 950	266 à 270	7 206
141 à 145	4 980	271 à 275	7 309
146 à 150	5 010	276 à 280	7 413
151 à 155	5 035	281 à 185	7 516
156 à 160	5 060	286 à 290	7 620
161 à 165	5 100	291 à 295	7 724
166 à 170	5 133	296 à 300	7 828
171 à 175	5 236	301 à 305	7 931
176 à 180	5 340	306 à 310	8 035
181 à 185	5 444	311 à 315	8 138
186 à 190	5 547	316 à 320	8 242
191 à 195	5 651	321 à 325	8 346
196 à 200	5 754	326 à 330	8 449
201 à 205	5 859	331 à 335	8 553
206 à 210	5 962	336 à 340	8 656
211 à 215	6 065	341 à 345	8 760
216 à 220	6 169	346 à 350	8 864
221 à 225	6 273	351 à 355	8 967
226 à 230	6 377	356 à 360	9 071
231 à 235	6 480		
236 à 240	6 585		
241 à 245	6 687		

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
 AU 1^{er} AVRIL 1989
 (Base 169,65 heures par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (en francs)	Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (en francs)
120	4 929	246 à 250	6 859
121 à 125	4 934	251 à 255	6 964
126 à 130	4 944	256 à 260	7 068
131 à 135	4 969	261 à 265	7 173
136 à 140	5 000	266 à 270	7 278
141 à 145	5 030	271 à 275	7 382
146 à 150	5 060	276 à 280	7 487
151 à 155	5 085	281 à 285	7 591
156 à 160	5 111	286 à 290	7 696
161 à 165	5 151	291 à 295	7 801
166 à 170	5 184	296 à 300	7 906
171 à 175	5 288	301 à 305	8 010
176 à 180	5 393	306 à 310	8 115
181 à 185	5 498	311 à 315	8 219
186 à 190	5 602	316 à 320	8 324
191 à 195	5 708	321 à 325	8 429
196 à 200	5 812	326 à 330	8 533
201 à 205	5 918	331 à 335	8 639
206 à 210	6 022	336 à 340	8 743
211 à 215	6 126	341 à 345	8 848
216 à 220	6 231	346 à 350	8 953
221 à 225	6 336	351 à 355	9 057
226 à 230	6 441	356 à 360	9 162
231 à 235	6 545		
236 à 240	6 650		
241 à 245	6 754		

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
AU 1^{er} SEPTEMBRE 1989
(Base 169,65 heures par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (en francs)	Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (en francs)
120	4 978	246 à 250	6 928
121 à 125	4 983	251 à 255	7 034
126 à 130	4 993	256 à 260	7 139
131 à 135	5 019	261 à 265	7 245
136 à 140	5 050	266 à 270	7 351
141 à 145	5 080	271 à 275	7 456
146 à 150	5 111	276 à 280	7 562
151 à 155	5 136	281 à 185	7 667
156 à 160	5 162	286 à 290	7 773
161 à 165	5 203	291 à 295	7 879
166 à 170	5 236	296 à 300	7 985
171 à 175	5 341	301 à 305	8 090
176 à 180	5 447	306 à 310	8 196
181 à 185	5 553	311 à 315	8 301
186 à 190	5 658	316 à 320	8 407
191 à 195	5 765	321 à 325	8 513
196 à 200	5 870	326 à 330	8 618
201 à 205	5 977	331 à 335	8 725
206 à 210	6 082	336 à 340	8 830
211 à 215	6 187	341 à 345	8 936
216 à 220	6 293	346 à 350	9 043
221 à 225	6 399	351 à 355	9 148
226 à 230	6 505	356 à 360	9 254
231 à 235	6 610		
236 à 240	6 717		
241 à 245	6 822		

III - INGENIEURS ET CADRES

BAREME DE REMISE EN ORDRE
DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
(Base 169,65 heures par mois)

Positions	Coefficients	Rémunérations minima garanties au 1 ^{er} janvier 1989 (en francs)
A - Débutants	300	7 828
	330	8 449
	360	9 071
B - Ingénieurs et cadres confirmés	400	9 900
	450	11 052
	500	12 280
	550	13 508
	600	14 736
	650	15 964
Position supérieure	(800)	19 648

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
(Base 169,65 heures par mois)

Positions	Coefficients	Rémunérations minima garanties au 1 ^{er} avril 1989 (en francs)
A - Débutants	300	7 906
	330	8 533
	360	9 162
B - Ingénieurs et cadres confirmés	400	9 999
	450	11 165
	500	12 405
	550	13 646
	600	14 886
	650	16 127
Position supérieure	(800)	19 848

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
(Base 169,65 heures par mois)

Positions	Coefficients	Rémunérations minima garanties au 1 ^{er} septembre 1989 (en francs)
A - Débutants	300	7 985
	330	8 618
	360	9 254
B - Ingénieurs et cadres confirmés	400	10 099
	450	11 277
	500	12 530
	550	13 783
	600	15 036
	650	16 289
Position supérieure	(800)	20 048

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-29 du 20 avril 1989 relatif au lundi 15 mai 1989 (Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 15 mai 1989 (lundi de Pentecôte) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé, s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 89-30 du 20 avril 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie et de l'esthétique à compter du 1^{er} décembre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie et de l'esthétique ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point

- 35,00 F pour les cent premiers points ;
- 22,70 F pour les points suivants.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-31 du 24 avril 1989 relatif au jeudi 25 mai 1989 (Fête Dieu) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 25 mai 1989 (Fête Dieu) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé soit s'il tombe le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-37.

Le Secrétaire général de la Mairie, directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste d'adjoint administratif est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidats intéressés devront justifier d'un niveau d'études égal ou supérieur au Brevet des Collèges, posséder un esprit de recherche et de créativité en matière d'animation et de spectacle, justifier des notions d'italien ou d'anglais.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-40.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge est vacant au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les personnes intéressées par cet emploi devront, en plus du gardiennage et de la surveillance des installations de l'établissement, assurer quatre heures de nettoyage par jour. Elles devront justifier d'au moins cinq années de pratique de gardiennage d'établissements sportifs.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardiennage de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Nos artistes à l'étranger

Emma de Sigaldi exposera, du 10 au 27 mai, des sculptures et des dessins à la galerie d'Art Ror Volmar à Paris. Le vernissage de cette manifestation, placée sous le haut patronage du Prince Héritier Albert de Monaco, aura lieu le 10 mai à partir de 17 h 30.

Cette artiste, qui participera au prochain Grand Prix d'Art Contemporain de Monaco, présentera deux bronzes dans le cadre de l'exposition internationale de la petite sculpture qui sera organisée, aux mois de mai et de juin, au Musée d'Art Moderne de Castellan-Milano par la Fondation Pagani.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Omnisports Gaston Médecin (Stade Louis II)

le 5 mai, à 16 h 30 et 20 h 30,
Snooker « Monaco Grand Prix Trophy »

Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

le 7 mai, à 21 h,
Gala de clôture du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco avec Ray Charles.

Monte-Carlo Sporting Club

le 10 mai, à 21 h,
Oscars Mondiaux de la Musique.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h,
du 10 au 16 mai : « Fortunes de mer ».

Espace Fontvieille

du 13 au 21 mai,
Salon des Antiquaires.

Expositions

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino :
Hème Biennale de Sculptures présentée par la *Galerie Marisa Del Re de New-York* avec le concours de la *Société des Bains de Mer*.

Hall de la Salle Omnisports Gaston Médecin (Stade Louis II)

du 5 au 13 mai,
Salon des Artistes de Monaco : exposition d'arts plastiques.

Congrès

Centre de Rencontres Internationales
le 5 mai,
International Racing Press Association

le 9 mai,
Kemper Family Fund Meeting

Centre de Congrès Auditorium
du 11 au 13 mai,
Convention Toro Assicurazioni

Hôtel de Paris
du 12 au 15 mai,
Fred Astaire Dance Group

Hôtel Loews
jusqu'au 8 mai,
Laboratoires Garnier

jusqu'au 8 mai,
Réunion Renault
du 9 au 11 mai,
ICI Pharmaceuticals

du 14 au 18 mai,
Confederation Life Insurance Company « 1989 Leader's Conference »

Hôtel Beach Plaza

du 11 au 15 mai,
I.A.N.P.
38^e Assemblée générale des Numismates Professionnels

du 12 au 16 mai,
Aetina Insurance
du 12 au 18 mai,
Progress Lighting
du 14 au 16 mai,
Boehringer Ingelheim SPA

Sports

le 6 mai, à 17 h 30
31ème Grand Prix « Monaco F3 »
le 7 mai, à 15 h 30,
47ème Grand Prix Automobile de Monaco F1

Stade Louis II

le 9 mai à 20 h,
Quart de Finale de la Coupe de France de Football : Match retour
A.S. Monaco - Orléans U.S.

le 13 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football : 1ère division A.S. Monaco
- G. Bordeaux

Gymnase du Stade Louis II

les 13 et 14 mai à partir de 9 h 30,
Stage international de karaté organisé par le Karaté Club Shotokan de Monaco et clôturé le 14 à 17 h 30 par un tournoi Belgique-Monaco-France.

Monte-Carlo Golf Club

le 14 mai,
Coupe Visser - Medal

Baie de Monaco

du 13 au 15 mai,
Voile : Challenge Princesse Grace - Championnat de France - Star Class

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« B.I.M. GESTION S.A.M. »
au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Le 3 mai 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « B.I.M. GESTION S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, le 5 octobre 1988 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 28 février 1989,

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 26 avril 1989,

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 26 avril 1989, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue des Citronniers à M. Gennaro MANNA, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard du Larvotto concernant un fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de

petits déjeuners) exploité à Monte-Carlo 27, boulevard des Moulins connu sous le nom de « RESIDENCE DES MOULINS », a pris fin le trente avril mil neuf cent quatre-vingt neuf.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 2 octobre, 16 novembre 1988 et 23 mars 1989, Mme Maxime RANDALL, demeurant 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a donné pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de petits déjeuners) sis 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à Mlle Gabriella PERSICO, demeurant 8, rue Jules Ferry, à Beausoleil.

Il a été prévu audit acte le versement d'un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 31 janvier 1989, M. Jacques TOLOSANO, demeurant 35, avenue Louis Laurent, à Roquebrune-Cap-Martin, a donné à son fils M. Robert TOLOSANO, demeurant 10, chemin des Grottes, à Roquebrune-Cap-Martin, tous ses droits indivis, soit le quart à l'encontre de son fils déjà propriétaire des autres trois/quarts, d'un fonds de commerce d'Agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce exploité dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « AGENCE TOLOSANO ».

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, du 25 avril 1989, M. et Mme André SANNA, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, 1, chemin des Oeillets et M. Raymond TOSELLI, demeurant à Monte-Carlo, l'Hersilia, 33, rue du Portier ont vendu à la société en commandite simple dénommée « BRIANO et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de SNACK-BAR exploité sous l'enseigne « LA CREMAILLÈRE » à Monte-Carlo, place de la Crémaillère.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 21 novembre 1988 et 27 avril 1989, M. et Mme Sylvio WERREN, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo ont vendu à M. Eric BANAUDO, demeurant 16, rue des Roses à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar Restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 4, rue Terrazani sous la dénomination de PIZZERIA MONEGASQUE.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.
Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« MONTE-CARLO MUSIC »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 27 février 1989, les actionnaires de la société « MONTE-CARLO MUSIC » dont le siège social est 20, boulevard de Suisse « Le Saint-André » à Monte-Carlo, ont :

- Décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} mars 1989,

- Nommé comme liquidateur : M. Philippe PRAT, 16, quai des Sanbarbani, Fontvieille-Village à Monaco.

II. - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 25 avril 1989.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple dénommée
« BRIANO & Cie »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 8 septembre 1988 et 25 avril 1989,

- M. Enzo BRIANO, demeurant à Savone (Italie) 17 via Monte Grappa

- et M. Constante GALLO et Mme Enza BERTORELLI, son épouse, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- l'exploitation du fonds de commerce de snack bar, petite cuisine, glacier et cartes postales, exploité sous l'enseigne « LA CREMAILLÈRE » à Monte-Carlo, place de la Crémaillère.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « BRIANO & Cie »

Et le nom commercial est « LA CREMAILLÈRE ».

M. Enzo BRIANO, associé commandité est nommé gérant de la société.

Le capital a été fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale.

La durée de la société a été fixée à 50 années, et son siège 1, rue des Genêts à Monte-Carlo.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour même.

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 1988, par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, 16 ter, boulevard de Belgique, à Monaco, et M. Guy FOUQUE, 25, boulevard de Belgique, à Monaco, ont cédé à Mme Anne-Marie L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant « L'Imperator », 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité numéro 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M.

Avenue Saint-Laurent
Monte-Carlo

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque « THE SUPPLY STORES COMPANY », ont décidé, conformément à

l'article 17 des statuts, la continuation de l'activité de la société, malgré la perte des trois quarts du capital social.

Monaco, le 5 mai 1989.

SYNERGIE INTERNATIONAL S.A.

en abrégé

« SYNER S.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 5, rue Louis Notari
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SYNERGIE INTERNATIONAL S.A. », en abrégé « SYNER S.A. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le lundi 22 mai 1989 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988,

– Quitus aux administrateurs,

– Affectation des résultats,

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article,

– Renouvellement du mandat d'un administrateur,

– Honoraires des Commissaires aux comptes,

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 120.000.000 de francs
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SO-CREDIT » sont convoqués pour le vendredi 26 mai 1989 à 11 h 00 au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1988 ;

– Rapports des Commissaires aux comptes ;

– Approbation du bilan et du compte de résultats établis au 31 décembre 1988 ;

– Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

– Affectation des résultats ;

– Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

– Nomination d'un nouvel administrateur ;

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« UNION DES RETRAITES DE MONACO »

Nouveau siège social : 18, rue de la Turbie à Monaco (Principauté).

Nouvel objet social : Resserer les liens de solidarité et d'entraide qui unissent les membres et améliorer par tous moyens leur situation morale et matérielle.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 avril 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.411,33 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.210,28 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.027,33 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.027,90 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.223,66 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.028,23 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
